



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 18 janvier 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-03139

SARL EPS AUGRY
37 Rue des Sables
85340 OLONNE SUR MER

Objet : Inspection de la radioprotection du 16 janvier 2012
Installation : AUGRY
Nature de l'inspection : Détection de plomb dans les peintures
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2012-0743

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans le cadre de votre autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil contenant une source radioactive pour la détection du plomb dans les peintures, le 16 janvier 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 janvier 2012 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que que l'établissement doit mettre en œuvre des actions correctives afin de se conformer avec la réglementation applicable en matière de radioprotection. Il convient, notamment, de mettre en place les contrôles techniques de radioprotection et d'engager des actions complémentaires quant au transport des matières radioactives.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Contrôle technique externe de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit faire procéder périodiquement à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

L'article R.4451-32 du code du travail précise alors que ce contrôle doit être réalisé annuellement soit par l'IRSN soit par un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le dernier contrôle datait d'avril 2008.

A.1 Je vous demande de faire réaliser, dans les meilleurs délais, par un organisme agréé, le contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Vous me transmettez une copie du rapport correspondant ainsi que les éléments démontrant la prise en compte des observations éventuellement relevées.

A.2 Transport de matières radioactives

Chaque appareil de détection de plomb dans les peintures contient une source radioactive scellée de Cobalt 57 ou de Cadmium 109. Le transport de ce matériel est réglementé et doit être réalisé sous forme de colis excepté.

Dans ces conditions, le colis de transport doit comporter un marquage, sur la surface externe de l'emballage, précisant le numéro ONU précédé des lettres UN et l'identification de l'expéditeur, conformément à l'article 5.1.5.4.1 de l'ADR.

A.2 Je vous demande de spécifier, sur chaque colis de transport des appareils, le numéro ONU du colis et l'identification de l'expéditeur.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Analyse du poste de travail

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, une analyse des postes de travail doit être réalisée par l'employeur et renouvelée périodiquement et/ou à l'occasion de toute modification des conditions de travail pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Seule une analyse de poste relative à l'utilisation de l'appareil contenant une source de Cadmium 109 a pu être présentée durant l'inspection.

B.1 Je vous demande de me transmettre l'analyse de poste de travail prenant en compte les 2 appareils, l'un contenant une source de Cobalt 57, l'autre une source de Cadmium 109.

B.2 Evaluation des risques

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la délimitation de zones surveillées et contrôlées autour des sources de rayonnement, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

Votre évaluation des risques conclut en l'absence de zone réglementée, mais les hypothèses prises en compte pour cette évaluation ne sont pas clairement établies : Il n'est pas indiqué si les débits de dose utilisés prennent en compte l'un ou l'autre des appareils, ou les deux.

B.2 Je vous demande de compléter votre évaluation des risques et de me la transmettre.

C – OBSERVATIONS

C.1 Formation de la Personne Compétente en Radioprotection

Votre attestation de Personne Compétente en Radioprotection arrivant à échéance en décembre 2012, il est souhaitable d'anticiper au mieux votre inscription à une session de renouvellement de la formation.

C.2 Constat de risque d'exposition au plomb

L'activité de recherche de plomb dans les peintures est réalisée à l'aide de détecteurs de plomb. Pour chacun de ces appareils, les fournisseurs recommandent une périodicité de deux ans pour le remplacement des sources radioactives. L'inspecteur a constaté que l'un de vos appareils, celui contenant une source de Cobalt 57, avait une activité initiale, en septembre 2006, de 444 Mbq.

L'activité de la source présente dans cet appareil est, à ce jour, faible et ne vous permet plus de garantir la fiabilité des résultats mentionnés dans le Constat de Risque d'Exposition dans les Peintures.

L'inspecteur a bien noté que vous n'utilisiez plus cet appareil. Il convient d'organiser la reprise de l'appareil par le constructeur. Dans le cas contraire, un rechargement de la source est indispensable.

C.3 Consignes de sécurité

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les appareils.

Les coordonnées téléphoniques de l'ASN et de l'IRSN mentionnées dans vos consignes doivent être mises à jour :

- ASN – DTS – Pôle sources : Tél. : 01.43.19.70.00 – Fax : 01.43.19.71.40 ;
- ASN – Division de Nantes : Tél. : 02.51.85.86.55 – Fax : 02.51.85.86.37 ;
- Numéro Vert ASN (situation d'urgence et incident de radioprotection) : 0.800.804.135 ,
- IRSN – Tél. : 06.07.31.56.63 – Fax : 01.46.54.50.48.

C.4 Configuration des locaux

L'inspecteur a noté votre engagement de fixer le coffre fort au sol, puisque la localisation du coffre fort au sein de votre établissement est maintenant arrêtée.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-N°03139
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

EPS AUGRY

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 16 janvier 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Contrôle technique externe de radioprotection	Faire réaliser, dans les meilleurs délais, par un organisme agréé, le contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Vous me transmettez une copie du rapport correspondant ainsi que les éléments démontrant la prise en compte des observations éventuellement relevées.	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Transport de matières radioactives	Spécifier, sur chaque colis de transport des appareils, le numéro ONU du colis et l'identification de l'expéditeur.
Analyse du poste de travail	Transmettre à l'ASN l'analyse de poste de travail prenant en compte les 2 appareils, l'un contenant une source de Cobalt 57, l'autre une source de Cadmium 109
Evaluation des risques	Compléter votre évaluation des risques et la transmettre à l'ASN